



LÉGISLATION CONSOLIDÉE

Arrêté royal 1138/2023 du 19 décembre 2023 réglementant le registre national des fournisseurs de services de médias audiovisuels, des fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos et des fournisseurs de services d'agrégation des services de médias, ainsi que la procédure de notification préalable du début de l'activité et la procédure d'inscription.

Ministère de la transformation numérique
Journal officiel de l'État n° 304 du 21 décembre 2023
Référence: BOE-A-2023-25886

SOMMAIRE

TITRE PRÉLIMINAIRE.....	6
Dispositions générales.....	6
Article 1. <i>Objectif</i>	6
Article 2. <i>Champ d'application</i>	6
TITRE I.....	7
Régime juridique du registre national.....	7
CHAPITRE I.....	7
Dispositions générales.....	7
Article 3. <i>Objectif et but</i>	7
Article 4. <i>Nature et dépendance organique</i>	7
Article 5. <i>Cadre juridique</i>	7
Article 6. <i>Publicité formelle et protection des données à caractère personnel</i>	7
Article 7. <i>Gestion par voie électronique</i>	8
Article 8. <i>Exercice du pouvoir d'infliger des sanctions</i>	8
CHAPITRE II.....	8
Organisation et fonctionnement.....	8
Article 9. <i>Structure</i>	8
Article 10. <i>Fonctions</i>	9
Article 11. <i>Inscriptions au registre et fiche d'inscription électronique</i>	9
Article 12. <i>Données du fournisseur et actes devant être enregistrés</i>	9

Article 13. <i>Données de service devant être enregistrées</i>	10
Article 14. <i>Certificats</i>	11
Article 15. <i>Demandes de renseignements</i>	11
TITRE II.....	11
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES AVANT LE REGISTRE NATIONAL	11
CHAPITRE I.....	11
Notification préalable du début de l'activité	11
Article 16. <i>Présentation de la notification préalable du début de l'activité</i>	11
Article 17. <i>Correction de la notification préalable du début de l'activité</i>	11
Article 18. <i>Notification préalable sans effets</i>	11
Article 19. <i>Inscription de la notification préalable</i>	12
CHAPITRE II.....	12
Procédures d'inscription et de modification des inscriptions	12
Article 20. <i>Obligation d'inscription au registre national</i>	12
Article 21. <i>Nature de l'inscription</i>	12
Article 22. <i>Pratique de la première inscription</i>	12
Article 23. <i>Correction de la demande d'inscription</i>	12
Article 24. <i>Inscription du fournisseur</i>	12
Article 25. <i>Procédure de modification des données inscrites au registre national</i>	13
Article 26. <i>Annulation de l'inscription</i>	13
CHAPITRE III.....	13
Procédure de perte du statut de fournisseur	13
Article 27. <i>Causes de la perte du statut de fournisseur acquis par la notification préalable du début de l'activité</i>	13
Article 28. <i>Causes de la perte du statut de fournisseur de services de médias audiovisuels utilisant des ondes radio terrestres sous licence</i>	13
Article 29. <i>Causes de la perte du statut de fournisseur pour les fournisseurs de services de regroupement de services de médias audiovisuels, les fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos et les utilisateurs particulièrement concernés qui utilisent les services de plateforme de partage de vidéos</i>	14
Article 30. <i>Procédure de déclaration de la perte du statut de fournisseur</i>	14
TITRE III.....	14
Collaboration et coopération administratives du registre national	14
Article 31. <i>Devoir de coopération avec la Commission européenne</i>	14
Article 32. <i>Obligation et moyens de coopération entre le registre national et les registres régionaux</i>	14
Article 33. <i>Collaboration avec la Commission nationale des marchés et de la concurrence</i>	15
Article 34. <i>Collaboration avec d'autres organismes publics</i>	15
Première disposition complémentaire. <i>Pas d'augmentation des dépenses publiques</i>	15
Seconde disposition complémentaire. <i>Transfert des inscriptions du registre national des fournisseurs de services de médias audiovisuels</i> . 15	
Première disposition transitoire. <i>Date limite pour l'inscription des fournisseurs qui ont commencé leur activité et qui ne sont pas inscrits au registre national des fournisseurs de services de médias audiovisuels</i> .. 15	
Seconde disposition transitoire. <i>Procédures en cours</i>	15

JOURNAL OFFICIEL DE L'ÉTAT
LÉGISLATION CONSOLIDÉE

Disposition abrogatoire unique. <i>Abrogation réglementaire</i>	15
Première disposition finale. <i>Pouvoir de développement</i>	15
Deuxième disposition finale. <i>Titre de compétence</i>	16
Troisième disposition finale. <i>Entrée en vigueur</i>	16
ANNEXE	16
Structure du registre national et fiche d'inscription électronique	16

(Texte consolidé)
Dernière modification: pas de
modifications

L'adoption de la loi générale 13/2022 du 7 juillet 2022 sur la communication audiovisuelle a conduit à la transposition en droit espagnol de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels.

Sur la base de la directive précitée, la loi 13/2022 du 7 juillet a été créée dans le but d'adopter un cadre juridique actualisé en fonction de l'évolution du marché audiovisuel au cours des dernières années et qui permet de trouver un équilibre entre l'accès au contenu, la protection des utilisateurs et la concurrence entre les différents fournisseurs du marché, avec l'inclusion, dans des conditions de concurrence équitables, de tous les acteurs en concurrence pour le même public.

En ce sens, l'article 39 de la loi 13/2022 du 7 juillet crée un nouveau registre national qui, outre l'inclusion des fournisseurs de services de médias audiovisuels, établit comme nouvelle caractéristique l'inscription au registre des fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos, des fournisseurs de services de regroupement de services de médias audiovisuels et des utilisateurs particulièrement concernés qui utilisent des services de plateforme de partage de vidéos, élargissant ainsi les types de fournisseurs tenus de s'inscrire, dans la mesure où ils sont tous en concurrence pour le même public sur le marché audiovisuel national.

Ainsi, conformément à l'article 39, paragraphe 4, de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022, le présent arrêté royal est établi dans le but d'établir l'organisation et le fonctionnement du nouveau registre national, dont l'approbation implique, conformément à la neuvième disposition finale de la loi 13/2022 du 7 juillet, la résiliation du registre national précédent des fournisseurs de services de médias audiovisuels, qui est resté en vigueur à titre transitoire conformément à la septième disposition transitoire de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022, et dont les inscriptions seront enregistrées d'office dans le nouveau registre national.

En outre, la loi 13/2022 du 7 juillet 2022, afin de contribuer à une plus grande transparence dans le secteur audiovisuel en vue de protéger les droits des utilisateurs, exige que les utilisateurs puissent savoir qui sont les parties responsables des services de médias audiovisuels, des services de regroupement des services de médias audiovisuels, des services de plateforme de partage de vidéos et des utilisateurs particulièrement concernés qui utilisent les services de plateforme de partage de vidéos. Ces informations doivent être fournies par les fournisseurs du registre national, ainsi que d'autres obligations d'information contenues dans la loi 13/2022 du 7 juillet 2022, et qui ont été élaborées dans le présent arrêté royal.

Les informations contenues dans le registre national sont publiques, réutilisables conformément aux dispositions de la loi 37/2007 du 16 novembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public, et librement accessibles par le biais de l'application informatique prévue à cet effet, et présentent les limites prévues par la loi 19/2013 du 9 décembre 2013 sur la transparence, l'accès à l'information publique et la bonne gouvernance, ainsi que celles découlant du régime de protection des données à caractère personnel approuvé par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et à la loi organique 3/2018 du 5 décembre sur la protection des données à caractère personnel et la garantie des droits numériques.

Lors de la rédaction de cet arrêté royal, il a été tenu compte de la loi 39/2015 du 1^{er} octobre relative à la procédure administrative commune des administrations publiques et du décret royal 203/2021 du 30 mars 2021 portant approbation du règlement relatif à l'action et au fonctionnement du secteur public par voie électronique, qui renforce le traitement électronique en tant que moyen normal de gestion des administrations publiques et qui complète le fonctionnement électronique du registre national, qui figurait déjà dans l'arrêté royal précédent.

Ce renforcement a abouti à l'extension de l'obligation à tous les fournisseurs, qu'il s'agisse de personnes morales ou de groupes de personnes physiques qui, en raison de leur engagement professionnel ou de leur capacité technique, se voient garantir l'accès et la disponibilité des moyens

technologiques nécessaires pour interagir avec le registre national par des moyens électroniques; en outre, dans le cadre du registre électronique des mandats de l'administration générale de l'État, ou de faciliter le respect des obligations du registre national de collaborer et de coopérer avec d'autres administrations publiques ou des organismes internationaux tels que la Commission européenne et l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

Le présent arrêté royal contient de nouvelles dispositions, comme la réglementation de la fiche d'inscription électronique comme moyen d'enregistrer les inscriptions sous forme électronique et la division du registre national en différentes sections selon le type de fournisseur, étant donné qu'en raison de la convergence technologique actuelle, il n'est plus possible de distinguer les fournisseurs de services de médias audiovisuels qui ne fournissent que des services linéaires et ceux qui fournissent des services non linéaires.

En outre, la deuxième tâche de cet arrêté royal est la réglementation du régime juridique de la fourniture de services. En ce qui concerne la fourniture de services de médias audiovisuels, la loi 13/2022 du 7 juillet 2022 maintient le régime libéralisé établi par la loi générale 7/2010 du 31 mars 2010 sur la communication audiovisuelle, par laquelle la soumission à l'autorité audiovisuelle compétente d'une notification fiable et préalable permet le début de la disposition, ne nécessitant qu'une licence accordée par voie d'appel d'offres public pour la fourniture de services de télévision ou de médias audiovisuels utilisant des ondes radioélectriques terrestres.

Dans le cas des fournisseurs de services de regroupement de services de médias audiovisuels, des fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos et des utilisateurs particulièrement concernés qui utilisent des services de plateforme de partage de vidéos, la soumission d'une notification préalable à l'autorité audiovisuelle compétente n'est pas requise, mais ils ont l'obligation de s'inscrire au registre national.

En ce qui concerne la procédure de soumission de la notification préalable, l'expérience acquise au cours de ces années dans le traitement de cette procédure et l'approbation de la loi 39/2015 du 1^{er} octobre 2015 ont conduit à l'introduction de certaines modifications dans le règlement de la procédure de soumission de la notification préalable par rapport à l'ancien arrêté royal.

Il est important de noter l'inclusion de nouvelles données à fournir dans la procédure de notification préalable du début de la fourniture de services. Et, sur la base des pouvoirs de vérification, de contrôle et d'inspection conférés à l'organisme compétent, la possibilité de demander à l'intéressé de fournir des documents attestant le service dont la fourniture doit être lancée, afin de combiner la flexibilité du régime juridique de notification préalable en tant que moyen d'accès à la fourniture de services de médias audiovisuels avec les garanties d'une surveillance et d'un contrôle adéquats du marché national de l'audiovisuel dans le contexte international actuel.

Cet arrêté royal développe les procédures de déclaration de notification préalable «sans effets» et la procédure de perte du statut de fournisseur, dont les causes sont prévues par la loi 13/2022 du 7 juillet et par l'article 69 de la loi 39/2015 du 1er octobre.

Il convient également de noter que le développement de certaines dispositions du régime de sanctions pour l'exercice effectif du pouvoir d'infliger des sanctions prévu par la loi 13/2022 du 7 juillet 2022, telle que l'identification des organismes compétents pour l'initiation de la procédure, l'enquête et le règlement de la procédure.

Enfin, dans le cadre de la collaboration et de la coopération du registre national, il convient de souligner une nouveauté. La disposition prévoyant la signature d'accords entre les autorités audiovisuelles compétentes en vue d'interconnecter le registre national et les registres régionaux et d'améliorer l'exécution des tâches qui leur sont confiées. De même, la signature d'un accord entre les autorités nationales de l'audiovisuel est également prévue, compte tenu de l'interdépendance des fonctions qui leur sont confiées.

En ce qui concerne la structure, l'arrêté royal comprend 34 articles organisés sous quatre titres, une dernière partie composée de deux dispositions complémentaires, de deux dispositions transitoires, d'une disposition abrogative unique et de trois dispositions finales, ainsi que d'une annexe.

Le titre préliminaire contient les dispositions générales du règlement. Le titre I régit le registre national et est structuré en deux chapitres, le premier portant sur les dispositions générales et le second sur l'organisation et le fonctionnement du registre national. Le titre II décrit les procédures engagées avant le registre national et est structuré en trois chapitres.

Le premier concerne la procédure de notification préalable du début de l'activité. Le deuxième sur la procédure d'inscription et de modification des inscriptions. Le troisième concerne la procédure de perte du statut de fournisseur. Le titre III régit les activités de collaboration et de coopération administratives du registre national avec d'autres organismes publics.

Il comprend également une annexe contenant la structure du registre national, divisée en sections et la fiche d'inscription électronique.

Enfin, et conformément aux dispositions de l'article 129 de la loi 39/2015 du 1er octobre 2015, le présent arrêté royal a été établi conformément aux principes de nécessité, d'efficacité, de proportionnalité, de sécurité juridique, de transparence et d'efficience.

Premièrement, les principes de nécessité et d'efficacité sont respectés car il s'agit du développement réglementaire de la loi 13/2022 du 7 juillet et d'un instrument approprié pour contribuer à une plus grande transparence du secteur audiovisuel afin de protéger les droits des utilisateurs. Le principe de proportionnalité est également respecté, étant donné que cet arrêté royal contient le règlement nécessaire pour atteindre les objectifs qui justifient son approbation.

En ce qui concerne le principe de sécurité juridique, l'arrêté royal est cohérent avec le reste du système juridique national, puisqu'il constitue, avec la loi 13/2022 du 7 juillet, un cadre réglementaire stable, intégré et clair pour les droits et obligations des fournisseurs de services audiovisuels soumis au champ d'application du règlement. En vertu du principe de proportionnalité, l'arrêté royal contient la réglementation nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

Le principe de transparence a également été respecté, par la tenue d'une consultation publique préalable à l'élaboration de l'arrêté royal conformément à l'article 26, paragraphe 2, de la loi 50/1997 du 27 novembre 1997 sur le gouvernement et par la publication du projet d'arrêté royal sur le portail internet du ministère de la transformation numérique, dans le but d'informer toutes les personnes intéressées afin de pouvoir apporter leur contribution.

De même, il y a eu une audition publique à l'intention du secteur audiovisuel et des communautés autonomes, organisée conformément aux dispositions de l'article 26.6 de la loi 50/1997 du 27 novembre 1997 afin de leur permettre de connaître la règle, d'apporter leur contribution et, en fin de compte, d'améliorer cet arrêté royal. De même, les rapports de la Commission nationale des marchés et de la concurrence, du Conseil des consommateurs et des utilisateurs et de l'Agence espagnole de protection des données ont été recueillis.

Enfin, en ce qui concerne le principe d'efficience, des efforts ont été faits pour faire en sorte que le règlement engendre les charges administratives les plus faibles pour les personnes tenues de s'y conformer, ainsi que les coûts indirects les plus bas, en favorisant l'utilisation rationnelle des ressources publiques et le plein respect des principes de stabilité budgétaire et de viabilité financière.

Le présent arrêté royal a été soumis à la procédure prévue par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ainsi que par les dispositions du décret royal 1337/1999 du 31 juillet réglementant la fourniture d'informations dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Le présent arrêté royal est publié en vertu des dispositions de l'article 149, paragraphe 1, point 21 et de l'article 149, paragraphe 1, point 27, de la Constitution et de l'autorisation de l'élaboration réglementaire de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022, contenue dans les articles 18, paragraphe 1, 20, et 39, paragraphe 4, ainsi que dans la septième disposition finale de la loi susmentionnée.

En vertu de celle-ci, sur proposition du ministre de la transformation numérique, avec l'accord préalable du ministre des finances et de la fonction publique, en accord avec le Conseil d'État, et après délibération du Conseil des ministres lors de sa réunion du 19 décembre 2023.

JE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE PRÉLIMINAIRE
Dispositions générales

Article 1. Objectif.

L'objectif de cet arrêté royal est de réglementer:

- a) L'organisation et le fonctionnement du registre national des fournisseurs de services de médias audiovisuels, des fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos et des fournisseurs de services d'agrégation de services de médias audiovisuels, (ci-après le «registre national»), ainsi que la procédure de notification prévue à l'article 39 de la loi générale 13/2022 du 7 juillet 2022 relative à la communication audiovisuelle.
- b) La procédure de soumission de la notification préalable du début de l'activité
- c) La procédure de perte du statut de fournisseur.

Article 2. Champ d'application.

1. Le présent arrêté royal s'applique aux dispositions suivantes de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022.
 - a) Fournisseurs de services de médias audiovisuels de télévision au niveau national.
 - b) Fournisseurs de services de médias audiovisuels publics au niveau national.
 - c) Services d'agrégation de services de médias audiovisuels au niveau national.
 - d) FOURNISSEURS DE SERVICES DE PLATEFORME DE PARTAGE DE VIDÉOS.
 - e) Fournisseurs de services audiovisuels radiophoniques au niveau national.
 - f) Fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande au niveau national.
 - g) Utilisateurs particulièrement importants qui utilisent des services de plateformes de partage de vidéos conformément aux dispositions de l'article 94, paragraphe 2, de la loi 13/2022 du 7 juillet.
2. Les termes mentionnés dans le présent arrêté royal prennent en compte la signification établie à l'article 2 et à l'article 94, paragraphe 2, de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022.
3. Conformément à la loi 13/2022 du 7 juillet 2022, les fournisseurs de services de médias audiovisuels s'entendent comme des références aux fournisseurs de services de médias audiovisuels de télévision linéaires, aux fournisseurs de services de médias audiovisuels de télévision à la demande ou non linéaires, aux fournisseurs de services de médias audiovisuels de radio et à la demande au niveau national et aux fournisseurs de services publics de médias audiovisuels au niveau national.
4. En outre, aux fins du présent arrêté royal, les fournisseurs s'entendent comme des références aux fournisseurs de services de médias audiovisuels, aux fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos, aux fournisseurs de services de regroupement de services de médias audiovisuels et aux utilisateurs particulièrement concernés qui utilisent des services de plateforme de partage de vidéos.

TITRE I
Régime juridique du registre national

CHAPITRE I
Dispositions générales

Article 3. Objectif et but.

1. L'objectif du registre national est de recueillir l'inscription obligatoire de tous les fournisseurs définie à l'article 2, paragraphe 1 et des services qu'ils fournissent, ainsi que les modifications affectant ces fournisseurs et les services fournis.
2. De même, l'accès aux inscriptions aux registres régionaux est facilité, conformément aux dispositions de l'article 41, paragraphe 2, de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022.
3. L'objectif du registre national est de faciliter l'identification des fournisseurs afin d'assurer la transparence dans le secteur audiovisuel ainsi que la surveillance et le contrôle des obligations établies par la loi 13/2022 du 7 juillet.

Article 4. Nature et dépendance organique.

1. Objectif et finalité du registre national, nature administrative, caractère public et gestion électronique.
2. L'organisme responsable de la gestion du registre national est la sous-direction générale de la planification des services de médias audiovisuels, qui dépend du ministère de la transformation numérique par l'intermédiaire du secrétariat d'État aux télécommunications et aux infrastructures numériques.

Article 5. Cadre juridique.

Les procédures prévues par le présent arrêté royal sont conformes aux dispositions de la loi 13/2022 du 7 juillet, de la loi 39/2015 du 1er octobre sur la procédure administrative commune des administrations publiques, de la loi 40/2015 du 1er octobre sur le régime juridique du secteur public et des modalités d'application correspondantes.

Article 6. Publicité formelle et protection des données à caractère personnel.

1. Les inscriptions au registre sont publiques et librement accessibles pour consultation par toute

personne, par l'intermédiaire du site internet associé du ministère des affaires économiques et de la transformation numérique dans les limites fixées par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, la loi organique 3/2018 du 5 décembre 2018 sur la protection des données à caractère personnel et la garantie des droits numériques, et la loi 19/2013 du 9 décembre sur la transparence, l'accès à l'information publique et la bonne gouvernance.

2. Les inscriptions au registre sont réutilisables, conformément aux dispositions de la loi 37/2007 du 16 novembre sur la réutilisation des informations du secteur public.

3. La publicité du registre ne couvre pas les données faisant référence aux adresses des personnes physiques, à leur numéro d'identification fiscale (NIF) ou au numéro d'identité des étrangers (NIE), ou à d'autres données personnelles contenues dans la documentation de chaque fournisseur conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et les autres règles relatives à la protection des données à caractère personnel, pour autant qu'elles ne soient pas essentielles à l'accomplissement de la fonction du registre lui-même.

Article 7. Gestion par voie électronique.

1. La gestion du registre national est exclusivement électronique.

2. Les fournisseurs, qu'ils s'agissent de personnes physiques ou morales, doivent interagir avec le registre national par voie électronique, par l'intermédiaire de l'application informatique accessible sur le site internet du ministère des affaires économiques et de la transformation numérique.

3. Les communications aux autres parties intéressées qui n'ont pas le statut de fournisseur sont envoyées de préférence par voie électronique.

Article 8. Exercice du pouvoir d'infliger des sanctions.

1. Le secrétariat d'État aux télécommunications et aux infrastructures numériques exerce les pouvoirs de surveillance, de contrôle et de sanction dans le cadre du présent arrêté royal conformément aux dispositions des articles 155, paragraphe 1, 158, paragraphe 1, et 158, paragraphe 3, de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022.

2. L'organisme responsable de la gestion du registre national est compétente pour l'instruction et la formulation de la proposition de résolution des procédures de sanction dans le cadre du présent arrêté royal. De même, il peut ouvrir une procédure antérieure, afin de vérifier si certains faits dont elle a pu avoir connaissance sont de nature à ouvrir la procédure d'une procédure de sanction.

3. Les dispositions de l'article 154 de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022 s'appliquent dans l'exercice du pouvoir de sanction.

CHAPITRE II
Organisation et fonctionnement

Article 9. Structure.

1. Le registre national est structuré en sections suivantes:

a) Section 1. Fournisseurs de services de médias audiovisuels. Les fournisseurs de services de médias audiovisuels télévisuels énumérés à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), sont enregistrés dans une sous-section indépendante, et les fournisseurs de services de médias audiovisuels radiophoniques et sonores à la demande énumérés à l'article 2, paragraphe 1, point b), à l'article 2, paragraphe 1, point e) et à l'article 2, paragraphe 1, point f), dans une autre sous-section.

b) Section 2. Fournisseurs de services de regroupement de services de médias audiovisuels. Les fournisseurs énumérés à l'article 2, paragraphe 1, point c), sont ici enregistrés.

c) Section 3. Fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos. Les fournisseurs énumérés à l'article 2, paragraphe 1, point d), sont ici enregistrés.

d) Section 4. Utilisateurs particulièrement concernés qui utilisent des services de plateforme de partage de vidéos. Les fournisseurs énumérés à l'article 2, paragraphe 1, point g), sont ici enregistrés.

2. L'objectif des sections est de collecter et de faire connaître les inscriptions au registre, ainsi que de déposer la documentation accréditant chacun des fournisseurs.

Article 10. Fonctions.

Les fonctions du registre national sont les suivantes:

- a) Incrire au registre les fournisseurs qui sont tenus de s'inscrire.
- b) Déposer la documentation prouvant les données déclarées par le prestataire et enregistrées sur la fiche d'enregistrement.
- c) Faire connaître les inscriptions au registre.
- d) Délivrer des certificats sur les inscriptions au registre.
- e) Répondre aux questions concernant le registre national, à condition qu'elles n'impliquent pas la préqualification d'actes, d'entreprises ou de documents devant être enregistrés.
- f) Entreprendre les actions nécessaires à la coopération et à la collaboration du registre national prévues au titre IV.
- g) Toute autre fonction qui lui est attribuée par la réglementation en vigueur.

Article 11. Inscriptions au registre et fiche d'inscription électronique.

- 1. Le registre national procède aux inscriptions au moyen de fiches d'inscription qui sont établies exclusivement sous forme électronique.
- 2. Il y a une fiche d'inscription pour chaque fournisseur enregistré dans chaque section, qui est identifiée en interne par un «numéro d'inscription unique».
- 3. Les inscriptions de dépôt sont effectuées à la demande d'une partie et s'entendent comme celles qui enregistrent le dépôt de notifications préalables et de demandes d'inscription par les fournisseurs.
- 4. Les inscriptions et annulations doivent être effectuées d'office. Les inscriptions au registre relatives aux décisions de sanction sont également effectuées d'office conformément à l'article 160, paragraphe 5, de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022.

Article 12. Données du fournisseur et actes devant être enregistrés.

- 1. Les fournisseurs doivent fournir les informations suivantes:
 - a) Nom et prénoms ou, le cas échéant, nom ou nom de société et nationalité.
 - b) Numéro d'identification fiscale (NIF) si le fournisseur est espagnol ou le numéro d'identification d'étranger (NIE).
 - c) Siège social ou, le cas échéant, domicile fiscal.
 - d) Adresse et adresse électronique existante pour les notifications électroniques.
 - e) Nom et prénoms, NIF ou NIE, adresse, adresse électronique existante pour les notifications électroniques, numéro de téléphone et document attestant de la capacité du représentant légal à représenter le fournisseur. S'il est inscrit au registre électronique des procurations de l'administration générale de l'État, cela doit être indiqué.
 - f) Données relatives à l'organe administratif: type d'organe administratif, nom de chaque membre, poste, date de nomination, NIF ou NIE.
 - g) Caractère public (y compris le contrôle direct ou indirect par un État tiers) ou privé.
 - h) Documentation accréditant la constitution de la personne morale.
 - i) Logo et marque de commerce.
 - j) Cause de l'établissement en Espagne dans les cas prévus à l'article 3 de la loi 13/2022 du 7 juillet.
- 2. En outre, les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent fournir les données et documents suivants:
 - a) Les détenteurs de participations significatives dans le capital social et l'identification fiscale (NIF ou NIE), en indiquant les pourcentages correspondants, directement et indirectement. Il convient de déterminer si le titulaire, directement ou indirectement, est un État tiers. Le nombre d'actions par actionnaire ayant des participations significatives doit également être indiqué. Les participations importantes s'entendent comme prévu à l'article 38 de la loi 13/2022 du 7 juillet.
 - b) Documents attestant des actes juridiques et des opérations impliquant le transfert, la cession ou la taxation des actions visées au point précédent ou le transfert ou la promesse de transfert d'actions, de participations ou de titres équivalents ayant pour effet d'acquérir directement ou indirectement les actions d'une entreprise dont l'objectif est la fourniture d'un service de médias audiovisuels.

- c) Nombre et proportion de femmes membres de l'organe de direction de l'entreprise.
 - d) Point de contact avec le fournisseur à la disposition du spectateur pour une communication directe avec le responsable éditorial et pour garantir le droit de déposer une plainte et de recevoir une réponse.
 - e) Site internet de l'entreprise, qui inclut les informations contenues à l'article 42 de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022.
 - f) Déclaration de responsabilité indiquant que le fournisseur ne se trouve dans aucun des cas visés à l'article 19, paragraphe 1, de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022.
3. Les fournisseurs de services de médias audiovisuels de télévision linéaires utilisant des ondes radioélectriques terrestres doivent également fournir une déclaration de responsabilité annexée à la non-participation du fournisseur et/ou de ses partenaires ou propriétaires ayant des participations significatives dans le capital ou les droits de vote d'autres fournisseurs de services de médias audiovisuels télévisuels ou, autrement, ne dépassant pas les limites fixées à l'article 35 de la loi 13/2022 du 7 juillet.
4. Les fournisseurs de services de médias audiovisuels radiophoniques utilisant des ondes radioélectriques terrestres doivent également fournir une déclaration de responsabilité annexée concernant le respect des limites fixées à l'article 78 de la loi 13/2022 du 7 juillet.
5. Les fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos doivent fournir leur site web d'entreprise, qui doit inclure les informations contenues à l'article 42 de la loi 13/2022 du 7 juillet.

Article 13. Données de service devant être enregistrées.

1. Les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent fournir les données suivantes relatives au service de médias audiovisuels fourni:

- a) Logo et marque commerciale du ou des services.
 - b) Date de début des émissions et date de fin des émissions si elles sont prévues.
 - c) Nature (télévision ou radio), généraliste ou thématique (série, film, jeunesse, documentaire, actualités, sports, jeux, communications commerciales audiovisuelles ou autres) et public cible du service (enfants, jeunes, familles, adultes).
 - d) Type de diffusion du service de médias audiovisuels (linéaire, à la demande, en direct, crypté).
 - e) Portée géographique des émissions.
 - f) Langue ou langues du service.
 - g) Incorporation, le cas échéant, des services de sous-titrage, d'audiodescription et de langue des signes.
 - h) Horaire de diffusion du service.
 - i) Technologie de transmission de service:
 - 1. ° Télévision: Télévision numérique terrestre (TNT), câble, satellite, télévision par protocole internet (IPTV), Internet.
 - 2. ° Radio: Radiodiffusion audio numérique (DAB), Modulation d'amplitude (AM), Internet. Indiquez également s'il s'agit d'une diffusion en réseau.
 - 3. ° S'il s'agit d'un service de médias audiovisuels à la demande via Internet, le site internet ou le domaine par lequel le service de médias audiovisuels est accessible.
 - 4. ° Dans le cas de la radiodiffusion par satellite du service, le nom du fournisseur de services de communications électroniques fournissant le service de liaison montante et le nom de l'opérateur de la plateforme satellitaire sont inclus.
 - 5. ° Service de regroupement de services de médias audiovisuels qui diffuse le service de médias audiovisuels du fournisseur parmi ses offres.
 - j) Mode de financement du service (publicité, abonnement, paiement à la carte, autres).
 - k) Dans le cas des fournisseurs de services de médias audiovisuels publics et des fournisseurs de services de médias audiovisuels de télévision ou de radio utilisant des ondes radiophoniques terrestres sous licence, ils indiquent le numéro administratif de la licence permettant l'utilisation du domaine public de la radio.
2. Les fournisseurs de services de regroupement de services de médias audiovisuels, les fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos et les utilisateurs particulièrement concernés qui utilisent des services de plateforme de partage de vidéos fournissent, aux fins de leur inscription, les données relatives au service visé aux points a), b) c), d), e), f), i) et j) du paragraphe précédent.
3. Les fournisseurs de services de regroupement de services de médias audiovisuels fournissent

également des informations sur:

- a) Les offres de regroupement des services de médias audiovisuels qu'ils fournissent aux utilisateurs finaux.
 - b) Les services de médias audiovisuels qui composent chacune des offres de regroupement de services, en indiquant l'État dont relève le fournisseur, ainsi que son logo et sa marque de commerce.
4. Les utilisateurs présentant une importance particulière indiquent également le service de partage de vidéos par l'intermédiaire de la plateforme utilisée pour transmettre leur service.

Article 14. Certificats.

1. Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt légitime peut demander des certificats relatifs aux fournisseurs et aux services inscrits au registre national.
2. Les certificats d'inscription fournissent des preuves fiables du contenu des inscriptions au registre et sont gratuits.

Article 15. Demandes de renseignements.

L'organisme responsable de la gestion du registre national règle les questions générales reçues, à condition que ces demandes n'impliquent en aucune manière la préqualification d'actes, d'entreprises ou de documents devant être enregistrés.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES AVANT LE REGISTRE NATIONAL

CHAPITRE I
Notification préalable du début de l'activité

Article 16. Présentation de la notification préalable du début de l'activité.

1. La présentation de la notification de manière fiable et avant le début de l'activité prévue à l'article 18, paragraphe 1, de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022 est effectuée à l'aide de l'application informatique accessible sur le site internet associé au ministère de la transformation numérique.
2. Les fournisseurs de services de médias audiovisuels soumis à une notification préalable utilisent les formulaires de notification préalable standard disponibles au siège électronique du ministère de la transformation numérique.
3. Les informations et les documents fournis par les fournisseurs de services de médias audiovisuels soumis à une notification sont ceux visés à l'article 12, paragraphe 1, à l'article 12, paragraphe 2, et à l'article 13, paragraphe 1.
4. La notification préalable permet le début de l'activité dès sa présentation, sans préjudice des pouvoirs de vérification, de contrôle et d'inspection conférés à l'organisme responsable de la gestion du registre national et aux dispositions des articles 17 et 18.
5. Conformément à l'article 69, paragraphe 4, de la loi 39/2015 du 1^{er} octobre 2015, la notification préalable cesse d'avoir effet à partir du moment où il a été constaté qu'il s'agit d'une inexactitude, d'un faux ou d'une omission, de nature essentielle, dans la fourniture de données ou de documents détaillés à l'article 12, paragraphe 1, point a), à l'article 12, paragraphe 1, point b), à l'article 12, paragraphe 1, point c), à l'article 12, paragraphe 1, point d), à l'article 12, paragraphe 1, point e), à l'article 12, paragraphe 1, point g), et à l'article 12, paragraphe 1, point j), à l'article 12, paragraphe 2, point a), à l'article 12, paragraphe 2, point b), à l'article 12, paragraphe 2, point c), à l'article 12, paragraphe 2, point d), et à l'article 12, paragraphe 2, point f), et à l'article 13, paragraphe 1, point a), à l'article 13, paragraphe 1, point c), à l'article 13, paragraphe 1, point d), à l'article 13, paragraphe 1, point e), à l'article 13, paragraphe 1, point f), 13.1.i) et à l'article 13, paragraphe 1, point j).

Article 17. Correction de la notification préalable du début de l'activité.

1. Si la notification préalable soumise au registre national est incomplète, contient des lacunes ou si la documentation requise n'est pas fournie, l'organisme responsable de la gestion du registre national exige du fournisseur de services de médias audiovisuels qu'il corrige les déficiences ou qu'il fournis

les documents requis dans un délai de dix jours.

2. L'organisme responsable de la gestion du registre national peut également exiger la présentation de documents accréditant le fournisseur de service de médias audiovisuels ou les services dont la fourniture doit être initiée.

Article 18. *Notification préalable sans effets.*

1. La notification préalable n'a aucun effet si l'une des circonstances établies à l'article 19, paragraphe 1 de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022 apparaît.

2. Par décision du chef du secrétariat d'État aux télécommunications et aux infrastructures numériques, après avoir entendu l'intéressé, l'accord de l'une des circonstances prévues aux points précédents est déclaré, ce qui détermine l'impossibilité de poursuivre la fourniture du service, sans préjudice de la responsabilité pénale, civile ou administrative qui peut être applicable.

3. La décision détermine, dans les cas les plus graves, l'impossibilité d'engager une nouvelle procédure dans le même but pour une période maximale de 2 ans.

4. Contre la décision mettant fin à la procédure administrative, un recours peut être formé auprès de l'organe qui l'a émis conformément aux dispositions des articles 123 et suivants de la loi 39/2015 du 1er octobre, ou cette décision peut être contestée directement devant les juridictions administratives.

Article 19. *Inscription de la notification préalable.*

L'organisme responsable de la gestion du registre national procède d'office au premier enregistrement de la communication préalable conformément aux articles 22 et 24.

CHAPITRE II
Procédures d'inscription et de modification des inscriptions

Article 20. *Obligation d'inscription au registre national.*

Les fournisseurs visés à l'article 2, paragraphe 1, sont tenus de s'inscrire au registre national ainsi que d'y enregistrer les services qu'ils fournissent, de même que toute modification les concernant ou concernant ces services.

Article 21. *Nature de l'inscription.*

L'inscription au registre national présente un caractère déclaratoire.

Article 22. *Pratique de la première inscription.*

1. L'organisme chargé de la gestion du registre national procède à la première inscription au registre national selon les modalités suivantes:

a) Dans le cas des fournisseurs de services de médias audiovisuels soumis au régime de notification préalable, après notification préalable conformément aux dispositions du chapitre I du titre II.

b) Dans le cas des fournisseurs de services de médias audiovisuels soumis à licence, et une fois reçue la demande d'inscription au registre national, laquelle doit être présentée par les fournisseurs dans un délai d'un mois à compter de l'octroi, du transfert ou de la location de la licence audiovisuelle obligatoire.

c) Dans le cas des fournisseurs de services de regroupement de services de médias audiovisuels, des fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos et des utilisateurs particulièrement concernés qui utilisent des services de plateforme de partage de vidéos, une fois la demande d'inscription au registre national reçue, qui doit être présentée dans un délai maximal d'un mois à compter du début de l'activité.

2. Pour effectuer la demande d'inscription, les fournisseurs utilisent les formulaires de demande standard disponibles sur le site internet associé au ministère de la transformation numérique.

3. Les informations fournies sont les informations visées aux articles 12 et 13 applicables à chaque type de fournisseur.

Article 23. *Correction de la demande d'inscription.*

1. Si la demande d'inscription au registre national est incomplète, contient des irrégularités ou si la

documentation requise n'est pas fournie, l'organisme responsable de la gestion du registre national exige du fournisseur qu'il corrige les irrégularités ou fournit les documents requis dans un délai de dix jours.

2. Si le délai de correction visé au paragraphe précédent s'est écoulé sans que la demande soit satisfaita, le demandeur est réputé avoir retiré sa demande d'inscription au moyen d'une décision rendue par l'organisme responsable de la gestion du registre national, sans préjudice du fait que l'organisme susmentionné pourrait décider, le cas échéant, d'ouvrir la procédure de sanction correspondante en cas de non-respect de l'obligation d'inscription.

Article 24. *Inscription du fournisseur.*

1. L'organisme responsable de la gestion du registre national examine les données et documents de la communication préalable, vérifie le respect des exigences énoncées aux articles 12 et 13 et procède d'office à la première inscription. Dans les autres cas, l'organisme responsable de la gestion du registre national procède à l'inscription à la demande de l'intéressé, après avoir examiné les données et documents fournis et vérifié le respect des exigences énoncées aux articles 12 et 13.

2. La première inscription est notifiée au fournisseur avec un numéro d'inscription unique qu'il peut utiliser pour enregistrer les modifications ultérieures des données introduites portant sur le fournisseur et les services fournis.

Article 25. *Procédure de modification des données inscrites au registre national.*

1. Les fournisseurs sont tenus de tenir à jour les données du registre national les concernant ainsi les données des services qu'ils fournissent.

2. Les fournisseurs doivent notifier au registre national tout acte ou fait entraînant la modification des informations prévues aux articles 12 et 13 qui leur sont applicables, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date à laquelle cela se produit, en fournissant les pièces justificatives appropriées.

3. Toute modification des données et aux actes enregistrés résultant d'un acte de l'administration est transmise par le fournisseur concerné au registre national afin d'y être inscrite d'office.

4. La notification de la modification doit être effectuée par le biais de l'application informatique disponible sur le site internet associé au ministère de la transformation numérique, avec l'obligation d'indiquer le numéro d'inscription unique accordé au fournisseur au moment de la première inscription.

5. Si la demande de modification des informations figurant au registre national est incomplète, contient des lacunes ou si la documentation requise n'est pas fournie, l'organisme responsable de la gestion du registre national exige du fournisseur qu'il corrige les déficiences ou qu'il fournit les documents requis dans un délai de dix jours, conformément à l'article 23.

6. Le fournisseur du service public de médias audiovisuels communique les données nécessaires à l'inscription de ses nouveaux services publics de médias audiovisuels, y compris ceux fournis par toute technologie qui n'utilise pas d'ondes radioélectriques terrestres, selon la procédure de modification des données enregistrées et conformément aux articles 53.6 et 53.7 de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022.

7. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'organisme responsable de la gestion du registre national envoie chaque année un rappel aux fournisseurs inscrits afin qu'ils mettent à jour, le cas échéant, les données inscrites au registre national.

Article 26. *Annulation de l'inscription.*

Après la perte du statut de fournisseur conformément aux dispositions du titre II, chapitre III, l'inscription du fournisseur au registre national est annulée d'office.

CHAPITRE III
Procédure de perte du statut de fournisseur

Article 27. *Causes de la perte du statut de fournisseur acquis par la notification préalable du début de l'activité.*

1. Le fournisseur de services de médias audiovisuels cesse d'avoir le statut de fournisseur dans les cas énumérés à l'article 20, paragraphe 1, point a), à l'article 20, paragraphe 1, point b), à l'article 20, paragraphe 1, point c) et à l'article 20, paragraphe 1, point d), de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022.

2. Le fournisseur de services de médias audiovisuels cesse également d'avoir le statut de fournisseur de manière générale dans les cas énumérés à l'article 69, paragraphe 4, de la loi 39/2015, du 1^{er} octobre, et en particulier lorsqu'il est constaté qu'il y a des inexactitudes, des inexactitudes, des

faussetés ou des omissions, de nature essentielle, dans les données et/ou les documents visés à l'article 12, paragraphe 1, point a), à l'article 12, paragraphe 1, point b), à l'article 12, paragraphe 1, point c), à l'article 12, paragraphe 1, point d), à l'article 12, paragraphe 1, point e), à l'article 12, paragraphe 1, point g) et à l'article 12, paragraphe 1, point j), et à l'article 12, paragraphe 2, point a), à l'article 12, paragraphe 2, point b), à l'article 12, paragraphe 2, point c), à l'article 12, paragraphe 2, point d), et à l'article 12, paragraphe 2, point f), et à l'article 13, paragraphe 1, point a), à l'article 13, paragraphe 1, point c), à l'article 13, paragraphe 1, point d), à l'article 13, paragraphe 1, point e), à l'article 13, paragraphe 1, point f), à l'article 13, paragraphe 1, point i), et à l'article 13, paragraphe 1, point j).

Article 28. Causes de la perte du statut de fournisseur de services de médias audiovisuels utilisant des ondes radio terrestres sous licence.

La coïncidence de l'une des causes de résiliation de la licence prévues à l'article 31 de la loi 13/2022 du 7 juillet entraîne la perte du statut de fournisseur de services de médias audiovisuels sous licence et suit la procédure prévue à l'article 30.

Article 29. Causes de la perte du statut de fournisseur pour les fournisseurs de services de regroupement de services de médias audiovisuels, les fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos et les utilisateurs particulièrement concernés qui utilisent les services de plateforme de partage de vidéos.

Les fournisseurs de services de regroupement de services de médias audiovisuels, les fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos et les utilisateurs particulièrement concernés qui utilisent des services de plateforme de partage de vidéos perdent leur statut de fournisseur, conformément aux causes visées à l'article 20, paragraphe 1, point a), à l'article 20, paragraphe 1, point b) et à l'article 20, paragraphe 1, point c) de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022, selon la procédure prévue à l'article 30.

Article 30. Procédure de déclaration de la perte du statut de fournisseur.

1. La procédure de déclaration de la perte du statut de fournisseur de services de médias audiovisuels est engagée d'office au moyen d'un accord d'ouverture de la procédure émise par l'organisme chargé de la gestion du registre national, dans les termes suivants:

a) Dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 1, point a), à l'article 20, paragraphe 1, point b) et à l'article 20, paragraphe 1, point c), de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022, dès réception de la notification du fournisseur des circonstances qui y sont indiquées ou à partir du moment où l'organisme compétent prend connaissance de ces faits.

b) Dans le cas visé à l'article 20, paragraphe 1, point d) de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022, une fois que la sanction infligée est devenue définitive.

c) Dans le cas de l'article 27, paragraphe 2, à partir du moment où l'organisme compétent prend connaissance de ces faits.

2. Dans l'enquête sur la procédure de déclaration de la perte du statut de fournisseur de services de médias audiovisuels, l'organisme responsable de la gestion du registre national peut demander la collaboration d'autres organismes administratifs. Il peut également demander à des tiers, tels que des fournisseurs de services de regroupement de médias audiovisuels ou des fournisseurs de services de médias électroniques, des informations relatives à la fourniture du service déclaré par le fournisseur.

3. Par décision du chef du secrétariat d'État aux télécommunications et aux infrastructures numériques, dans un délai de 3 mois à compter de l'accord d'ouverture de la procédure, et après avoir entendu l'intéressé, la perte du statut de fournisseur de services de médias audiovisuels est déclarée.

4. Contre ladite décision mettant fin à la procédure administrative, un recours peut être formé auprès du même organe qui l'a délivré conformément aux dispositions de l'article 123 et suivants de la loi 39/2015 du 1er octobre ou cette décision peut être contestée directement devant les juridictions administratives.

TITRE III
Collaboration et coopération administratives du registre national

Article 31. Devoir de coopération avec la Commission européenne.

L'organisme responsable de la gestion du registre national fournit les informations contenues dans le registre national à la base de données centralisée des fournisseurs de services de médias audiovisuels et des fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos dont la Commission européenne est responsable. En outre, les données contenues dans les registres régionaux sont communiquées au registre national dans le cadre du canal de coopération prévu à l'article suivant.

Article 32. *Obligation et moyens de coopération entre le registre national et les registres régionaux.*

Le ministère de la transformation numérique et les autorités audiovisuelles compétentes des communautés autonomes formalisent un accord pour l'interconnexion électronique entre le registre national et les registres régionaux et l'accès par voie électronique à toutes les données qu'il contient, afin de faciliter la fédération de ces registres et le respect des obligations de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022.

Article 33. *Collaboration avec la Commission nationale des marchés et de la concurrence.*

Dans le cadre de la collaboration prévue à l'article 153 de la loi 13/2022 du 7 juillet 2022 et afin de mettre effectivement en œuvre les fonctions confiées aux deux autorités audiovisuelles dans le cadre du présent arrêté royal, un accord est formalisé entre ministère de la transformation numérique et la Commission nationale des marchés et de la concurrence.

Article 34. *Collaboration avec d'autres organismes publics.*

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le registre national peut demander des informations ou une assistance aux organes, entités et organisations associées ou indépendantes de l'administration générale de l'État.

Première disposition complémentaire. *Pas d'augmentation des dépenses publiques.*

Les mesures contenues dans le présent arrêté royal n'entraînent pas une augmentation des allocations, des rémunérations ou d'autres frais de personnel.

Seconde disposition complémentaire. *Transfert des inscriptions du registre national des fournisseurs de services de médias audiovisuels.*

Conformément aux dispositions de la septième disposition transitoire de la loi 13/2022 du 7 juillet, les inscriptions au registre national des fournisseurs de services de médias audiovisuels sont transférées d'office au nouveau registre national et le registre national des fournisseurs de services de médias audiovisuels, prévu par l'arrêté royal 847/2015 du 28 septembre, régissant le registre national des fournisseurs de services de médias audiovisuels et la procédure de notification préalable du début de l'activité, n'est plus en vigueur.

Première disposition transitoire. *Date limite pour l'inscription des fournisseurs qui ont commencé leur activité et qui ne sont pas inscrits au registre national des fournisseurs de services de médias audiovisuels.*

Dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté royal, les fournisseurs de services de médias audiovisuels, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et les fournisseurs de services de regroupement de services de médias audiovisuels qui n'étaient pas inscrits au précédent registre national des fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent présenter leur demande d'inscription au nouveau registre national, en fournissant les données requises aux articles 12 et 13.

1. Conformément aux dispositions de l'article 94 et de la neuvième disposition finale de la loi 13/2022 du 7 juillet, les utilisateurs particulièrement concernés qui utilisent des services de plateforme de partage de vidéos disposent d'un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement qui précise les exigences à considérer comme un utilisateur particulièrement concerné pour introduire la demande d'inscription au registre national.

Seconde disposition transitoire. *Procédures en cours.*

Les procédures en cours ayant trait au registre national des fournisseurs de services de communication audiovisuelle à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté royal continueront d'être

traitées conformément aux dispositions du règlement en vigueur au moment de leur ouverture.

Disposition abrogatoire unique. *Abrogation réglementaire.*

L'arrêté royal 847/2015 du 28 septembre réglementant le registre national des fournisseurs de services de médias audiovisuels et la procédure de notification préalable du début de l'activité est abrogé, ainsi que toute réglementation de rang égal ou inférieur qui contredit ou s'oppose aux dispositions du présent arrêté royal.

Première disposition finale. *Pouvoir de développement.*

1. Le chef du ministère de la transformation numérique peut prendre les dispositions relatives au développement, à l'application et à l'exécution du présent arrêté royal.
2. Le chef du ministère de la transformation numérique peut modifier par arrêté ministériel le contenu de l'annexe au présent arrêté royal.

Deuxième disposition finale. *Titre de compétence.*

Cet arrêté royal est publié en vertu des dispositions de l'article 149, paragraphe 1, points 21 et 27, de la Constitution espagnole, qui confère à l'État une compétence exclusive en matière de télécommunications, ainsi que le pouvoir de dicter les règles de base régissant le système de radio et de télévision et, en général, tous les médias sociaux de communication, sans préjudice des pouvoirs qui correspondent aux communautés autonomes dans leur développement et leur mise en œuvre, respectivement.

Troisième disposition finale. *Entrée en vigueur.*

Le présent arrêté royal entre en vigueur le même jour que celui de sa publication au «Journal officiel de l'État».

Fait à Madrid, le 19 décembre 2023.

FELIPE R.

Le ministre de la transformation numérique,
JOSÉ LUIS ESCRIVÁ BELMONTE

ANNEXE
Structure du registre national et fiche d'inscription électronique.

SECTION 1: Fournisseurs de services de médias audiovisuels

INSCRIPTION:

Numéro d'inscription unique:

Date d'inscription du fournisseur:

Date de dépôt de la notification préalable et/ou de la demande d'inscription. Données du demandeur.

Type de fournisseur de services de médias audiovisuels:

Données du fournisseur (déclarées par le fournisseur).

Données sur les services/canaux (déclarées par le fournisseur).

Licence/mandat de gestion.

MODIFICATION:

Date de modification des données.

Date de modification des données.

Annulation de l'inscription:

Notification de la perte du statut de fournisseur.

Date de perte du statut

JOURNAL OFFICIEL DE L'ÉTAT
LÉGISLATION CONSOLIDÉE

Procédure de sanction:

Accès au dossier administratif:

Documentation fournie par le fournisseur

Documentation interne (procédures)

Autre documentation

SECTION 2: Fournisseurs de services de regroupement de services de médias audiovisuels

INSCRIPTION:

Numéro d'inscription unique:

Date d'inscription du fournisseur:

Date de dépôt de la demande d'inscription. Données du demandeur.

Données du fournisseur (déclarées par le fournisseur).

Données du service (déclarées par le fournisseur).

MODIFICATION:

Date de modification des données:

Date de modification des données:

Annulation de l'inscription:

Notification de la perte du statut de fournisseur.

Date de perte du statut

Procédure de sanction:

Accès au dossier administratif:

Documentation fournie par le fournisseur

Documentation interne (procédures)

Autre documentation

SECTION 3: Fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos.

INSCRIPTION:

Numéro d'inscription unique:

Date d'inscription du fournisseur:

Date de dépôt de la demande d'inscription. Données du demandeur.

Données du fournisseur (déclarées par le fournisseur).

Données de service déclarées par le fournisseur.

MODIFICATION:

Date de modification des données:

Date de modification des données:

Annulation de l'inscription:

Notification de la perte du statut de fournisseur.

Date de perte du statut

Procédure de sanction:

Accès au dossier administratif:

Documentation fournie par le fournisseur

Documentation interne (procédures)

Autre documentation

SECTION 4: Utilisateurs particulièrement concernés qui utilisent les services de plateforme de partage de vidéos.

INSCRIPTION:

JOURNAL OFFICIEL DE L'ÉTAT
LÉGISLATION CONSOLIDÉE

Numéro d'inscription unique:

Date d'inscription du fournisseur:

Date de dépôt de la demande d'inscription. Données du demandeur.

Données du fournisseur (déclarées par l'utilisateur).

Données de service déclarées par l'utilisateur.

Plateforme de partage de vidéos utilisée par l'utilisateur.

MODIFICATION:

Date de modification des données:

Date de modification des données:

Annulation de l'inscription:

Notification de la perte du statut fournisseur.

Date de perte du statut

Procédure de sanction:

Accès au dossier administratif:

Documentation fournie par le fournisseur

Documentation interne (procédures)

Autre documentation

Ce texte consolidé n'a aucune valeur juridique.